

**CONVENTION SUR LE DEPLOIEMENT DE DEUX EQUIPES MOBILES
D'APPUI AUX PROFESSIONNELS ACCOMPAGNANT LES ENFANTS
HANDICAPES EN SITUATION COMPLEXE ET PRIS EN CHARGE PAR
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE SUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-
MARNE**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210528-lmc100000022044-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/06/2021

Réception Préfet : 02/06/2021

Publication RAAD : 02/06/2021

Identification des signataires

Entre

Le Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département
77000 MELUN

Représenté par son Président Patrick SEPTIERS
Ci-après dénommé le Département,

Et

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE- DE-FRANCE

Immeuble Le CURVE, 13 rue du Landy, 93200 SAINT-DENIS
Représentée par son Directeur Général, Aurélien ROUSSEAU,
Ci-après dénommée l'ARS,

Et

**Organisme Gestionnaire La Fondation des Amis de l'Atelier
ESMS Pôle Enfance Autisme**

N°FINESS ET 770690303

Adresse 34 rue Joseph Bodin de Boismortier, 77680 ROISSY-EN-BRIE
Représenté par son directeur/sa directrice Prénom NOM,
Ci-après dénommé XXX (le bénéficiaire),

VU le code de l'action sociale et des familles, article L.312-1, VII

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées

VU la stratégie 2018-2022 pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND)

VU La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022

VU La Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance

VU l'INSTRUCTION N°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées et son annexe 7 « répartition par département des crédits dédiés à la création ou l'extension de dispositifs d'intervention médico-sociale adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap »

VU le volet polyhandicap de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2022)

VU le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance signé le 29 septembre 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental N° _____ du 28 mai 2021

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Stratégie Nationale de la Prévention et de la Protection de l'Enfance pilotée par le ministère des solidarités et de la santé a été lancée le 14 octobre 2019 par Monsieur Adrien TAQUET. Cette stratégie est mise en œuvre depuis le 1er janvier 2020 sous la forme d'une contractualisation entre l'État et les Départements qui se sont portés volontaires autour de 4 engagements dont sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures.

La répartition de ces crédits (15 M€ reconductibles sont mobilisés sur l'ONDAM médico-social) est précisée dans l'instruction du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. Les crédits doivent permettre en premier lieu de développer l'offre de prise en charge et d'accompagnement par les ESMS pour mieux répondre aux besoins particuliers liés au handicap des enfants bénéficiant par ailleurs d'une mesure ASE.

La Seine-et-Marne fait partie des 30 premiers départements sélectionnés par l'État. C'est à ce titre qu'a été signé, le 29 septembre 2020, le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance entre l'État, l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Cette convention est organisée en 38 projets d'actions concrètes prenant en compte tous les enfants de la naissance à la vie d'adulte répartis autour de 3 champs d'actions : la Protection Maternelle Infantile (PMI), l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et le handicap.

Dès lors, la fiche action 18 dénommée « Création d'équipe mobiles sociales et médico-sociale d'appui aux professionnels accompagnant les enfants et adolescents handicapés en situation complexe et pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance » renforce la collaboration entre l'ARS et le Conseil départemental pour la mise en place de ces équipes mobiles. Cette action est un des axes majeurs de ce contrat et l'ensemble des parties ont donc fait le choix de prioriser la création de ces équipes.

En conséquence, des crédits ARS, CD77 et DDCS sont alloués-à partir du 2e semestre 2021 pour la création d'une ou plusieurs équipes mobiles à compter du 1^{er} juillet 2021.

L'objectif prioritaire de ses équipes portées par des associations déjà bénéficiaires d'une autorisation de création médico-sociale (type IME, SESSAD...) relevant de l'article L312-1 du CASF est de soutenir, conseiller les professionnels qui accompagnent ces enfants handicapés en situation complexe pris en charge par la protection de l'enfance et ainsi sécuriser leurs parcours ; mais également de favoriser la coordination des acteurs œuvrant auprès de l'enfant.

Pour la création de ces équipes l'ARS Ile-de-France, la DDCS et le Département de Seine-et-Marne ont lancé un appel à manifestation d'intérêt en date du 29 janvier 2021 afin de mettre en concurrence les candidats souhaitant proposer ce dispositif. A la suite de la commission de

sélection en date du 6 avril 2021, c'est la Fondation des Amis de l'Atelier par l'intermédiaire de son Pôle Enfance installé sur la commune de Roissy-en-Brie qui a été retenu pour déployer ces deux équipes. Un arrêté d'extension intègre ces équipes mobiles dans l'offre médico-social de l'établissement porteur.

Afin de définir le cadre et les modalités d'organisation autour de ces équipes une convention doit être conclue avec l'ensemble des financeurs et le porteur des équipes.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs, les modalités d'organisation, les engagements et financements du porteur d'un projet d'équipe mobile d'appui aux professionnels accompagnant les enfants et adolescents en situation de handicap et pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Article 2 – Finalité et objectif de l'Equipe mobile

La finalité des équipes mobiles d'appui aux professionnels est d'apporter une expertise et un soutien auprès de tous les professionnels intervenant auprès des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (dont les assistants familiaux) mais également les familles (quand cela est possible), tout en s'appuyant sur les ressources existantes.

L'objectif est de sécuriser le parcours des jeunes en situation de handicap accompagné par les services de la protection de l'enfance et de constituer un soutien mobilisable pour des professionnels pour lesquels l'enjeu de formation est important notamment sur les questions de handicap.

L'équipe mobile intervient auprès des enfants et adolescents de 0 à 21 ans relevant de la protection de l'enfance bénéficiant d'une notification MDPH, ou d'une demande en cours d'instruction et/ou avec des altérations de fonction ou limitations d'activité justifiant une saisine de la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH).

Article 3 – Missions de l'équipe mobile d'appui aux professionnels

Les missions précisées au sein du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 29 janvier 2021 relative aux équipes mobiles d'appui aux professionnels accompagnant les enfants en situation de handicap et pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) sont les suivantes :

Prestations d'appui auprès des professionnels (prestations indirectes)

- conseiller, participer à des actions de sensibilisation pour les professionnels des services, ESMS, et familles d'accueil ASE (actions de formation croisées, contribution à la co-construction d'outils, de méthodes ou procédures de travail communes) ;
- déployer un programme de formation croisée ESMS ASE et ESMS handicap ;
- apporter appui et conseil aux acteurs de l'ASE en cas de difficulté avec un enfant en situation de handicap ou altérations de fonction ou limitations d'activité justifiant une

saisine de la MDPH en veillant à associer les parents / le détenteur de l'autorité parentale quand cela est possible, et l'intervenant médico-social handicap habituel de l'enfant ;

- apporter appui et conseil dans l'évaluation de la mise en œuvre des préconisations ; assurer un appui à la coordination, en lien avec le référent ASE, auprès des acteurs du champ du handicap, de la psychiatrie ou de la justice et notamment le DIH, le PCPE et la MDPH le cas échéant pour réévaluer la situation ou pour une demande de Plan d'accompagnement global si nécessaire ;
- aider à la préparation de l'arrivée des jeunes au sein du dispositif de la protection de l'enfance lorsque ceux-ci ne bénéficient pas d'un plateau technique suffisant ou au sein des familles d'accueils.

Prestations directes auprès des enfants :

- à défaut de prise en charge médico-sociale effective, contribuer à l'évaluation des besoins de l'enfant au titre du handicap (notamment pour la construction du projet pour l'enfant ou à l'appui d'une demande formulée à la MDPH) et aider à la prise en charge médico-sociale nécessaire ;
- étayer pour un temps limité l'équipe d'un établissement et/ou les familles d'accueil en prise avec une situation particulièrement complexe pour éviter les ruptures d'accueil et garantir un accompagnement dans les meilleures conditions.
- intervenir, en cas d'urgence : l'intervention de l'équipe mobile pourra être organisée à la demande de l'ASE afin d'apporter un soutien dans la prise en charge de l'enfant.

Ces prestations seront limitées dans le temps et subsidiaires : elles ne se substituent pas à l'accompagnement du jeune par un ESMS ou une famille d'accueil de la protection de l'enfance mais visent à apporter un appui ponctuel pour faire face à une situation particulièrement complexe.

Au titre de ces prestations directes, la durée et l'intensité de l'accompagnement par l'équipe mobile, limitées dans le temps, feront l'objet d'une convention, annexée au projet personnalisé de l'enfant. L'intervention de l'équipe mobile pourra s'effectuer en amont de la formalisation de cette convention, la notion de réactivité étant à privilégier. Pour autant, la formalisation de la convention sera à réaliser dans les meilleurs délais suivant le commencement de l'intervention.

L'équipe mobile, au titre des prestations indirectes et directes, peut intervenir auprès des professionnels du Département (SAPHA, RTPE, SASE, assistants familiaux...) des ESMS au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui accompagnent des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, de l'Education Nationale, de la pédopsychiatrie et tous autres professionnels qui interviennent auprès de ces enfants en situation de handicap dits « en grande difficulté » pris en charge à l'ASE. Cette équipe peut également quand cela est demandé expressément par la protection de l'enfance intervenir ponctuellement auprès des familles dans l'objectif de limiter les placements de ces enfants en situation de handicap.

La cible principale de l'équipe mobile sont les professionnels (professionnels des Maisons Départementales des Solidarités, ESMS, assistants familiaux qui accueillent des jeunes confiés à l'ASE, etc.) ; et non les enfants directement.

Il peut s'agir d'actions individuelles: observations et interventions ciblées sur l'accueil d'un enfant, gestion de groupe, conseil sur l'adaptation ou d'actions collectives : formation, sensibilisation au handicap auprès de la communauté éducative, etc.

Article 4 – Territoire géographique d'intervention

Pour l'équipe du Nord :

L'antenne de l'équipe mobile est située au sein de l'ESMS Pôle Enfance Autisme, à Roissy-en-Brie.

L'équipe mobile interviendra sur les territoires des groupements 1 et 2 concernant les MDS de Chelles, Lagny-sur-Marne, Noisiel, Roissy-en-Brie, Tournan-en-Brie, Mitry-Mory, Meaux et Coulommiers

Pour l'équipe du Sud :

L'antenne de l'équipe mobile est située au sein de l'ESMS FAM de Villemer, à Villemer.

L'équipe mobile interviendra sur les territoires des groupements 3 et 4 concernant les MDS de Fontainebleau, Melun, Sénart, Provins, Montereau-Fault-Yonne, Nemours

Article 5 - Modalité de saisine de l'équipe mobile

Prestations indirectes :

Suite à l'évaluation des besoins identifiés par les équipes mobiles et, par l'ARS et le CD77, c'est le Comité Technique Départemental en lien avec les professionnels des équipes mobiles qui détermine les actions à organiser en direction des professionnels. En effet, ce fonctionnement permettra d'organiser la cohérence sur tout le territoire des actions et de coordonner ces dernières avec la politique départementale de protection de l'enfance notamment en lien avec les autres orientations du Contrat Départemental de Prévention et Protection de l'Enfance.

Prestations directes :

La demande doit parvenir via une fiche de saisine par le référent ASE ou le chef de service des services de milieu ouvert à l'attention des Responsables Territoriaux de Protection de l'Enfance (RTPE) pour validation de la demande. A la suite, la fiche de saisine sera transmise au Pôle mission et expertise de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF) du Conseil départemental qui émettra un avis sur les prestations directes auprès des enfants et analysera le besoin. C'est ce pôle qui fera l'information au demandeur et au RTPE et déclenchera l'intervention de l'équipe mobile via le responsable de l'équipe mobile.

Dans le cadre de l'astreinte du dimanche pour des interventions en urgence en directe auprès des enfants handicapés en situation complexe confiés à l'aide sociale à l'enfance la saisie de l'équipe mobile est réalisée par le cadre d'astreinte de la permanence parquet de l'ASE.

Article 6 – Association des partenaires et information des familles

La proximité des liens avec l'ASE, notamment la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles et la délégation départementale de l'ARS sont à rechercher et constituent un préalable au fonctionnement de l'équipe (participation aux réunions, process d'adressage des demandes, examen des sollicitations, interventions au sein du lieu de vie,...) et à l'articulation de cette dernière avec d'autres organismes gestionnaires existants ou dispositif d'appui (PCPE, DIH, communauté 360...) afin de proposer un accompagnement adapté.

La MDPH77 est tenue informée du projet porté par l'équipe mobile d'appui, afin que les parcours proposés tiennent compte de leur existence, notamment dans le cadre des commissions d'affectation spécifiques pour trouver des solutions aux jeunes ou des instances de la démarche réponse accompagnée pour tous (RAPT) sur le territoire.

Au regard de la situation particulière des jeunes confiés à l'ASE il sera recherché quand cela est possible et en lien avec les référents ASE et le RTPE l'information et l'association des familles ayant l'autorité parentale.

Dans le cadre de ses missions, l'organisme gestionnaire devra organiser la coordination avec les partenaires pouvant intervenir autour du parcours de ces jeunes.

Les partenariats devront notamment être formalisés avec :

- le secteur sanitaire (secteur de psychiatrie infanto-juvénile...)
- les dispositifs spécifiques aux situations complexes (UMI, DIH, ERHR...)
- les services du Département ou ses dispositifs (MDS, PAT...)
- les structures médico-sociales et de la protection de l'enfance
- l'éducation nationale

Article 7 – La composition de l'équipe mobile :

L'équipe devra être composée d'une équipe pluridisciplinaire mobilisant :

- agent administratif
- chef de service
- professionnels éducatifs : éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs...
- infirmier
- psychologue
- psychomotricien
- ergothérapeute
- psychiatre

La composition de l'équipe et/ou la ventilation des différents types de professionnels pourra faire l'objet d'une évolution ou de modification en fonction des besoins identifiés dans le cadre de la mise en œuvre de ces équipes en accord avec les autorités financeurs.

Article 8 - Financement de l'équipe mobile

Le budget de l'équipe mobile est de 1 230 000 € en effet année pleine, dont la répartition est la suivante :

- L'ARS au titre du budget ONDAM apportera : 680 000 €
- La DDCS apportera : 133 500 €
- Le Conseil départemental apportera : 416 500 €

Pour l'année 2021, le financement sera proratisé au regard de la mise en œuvre du projet.

L'équipe mobile sera rattachée à un établissement ou service médico-social relevant des 2°, 3°, 7°, 11° et 12° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le financement est accordé par Le Département et l'Agence régionale de santé Ile-de-France au porteur de la convention, l'ESMS Pôle Enfance Autisme, OG Fondation des Amis de l'Atelier.

Un bilan financier annuel du dispositif devra être transmis à l'ARS et au Conseil départementale le 30 avril de l'année N+1 :

- Si ce bilan fait apparaître des excédents, leur affectation sera déterminée conjointement par l'ARS et le Conseil départemental après échange avec le bénéficiaire.
- Si ce bilan fait apparaître des déficits, celui-ci ne pourra être compensé au titre du financement alloué pour ce dispositif

Il n'y a pas d'autorisation spécifique à délivrer pour la constitution d'une équipe mobile d'appui : elle ne constitue pas un établissement ou service médico-social au sens du I de l'article L.312-1 CASF,4 elle bénéficie donc de l'autorisation de la structure porteuse de l'équipe

Le dispositif sera effectif à compter de la date de la signature de présente convention. Dans l'attente de l'arrêté d'extension pour la création de ce dispositif, le bénéficiaire peut intervenir au titre des missions dévolues à chaque équipe mobile.

Article 9 – Calendrier de mise en œuvre et montée en charge progressive

L'équipe mobile se constituera et organisera son fonctionnement à l'issue de la publication des résultats de l'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) afin de débiter avec l'organisme gestionnaire retenu les interventions et prestations définies à l'article 3 dès le 1^{er} juillet 2021.

Une montée en charge progressive est attendue jusqu'au 1^{er} octobre, 2021.

Article 10 - Suivi de l'activité de l'équipe mobile

Le rapport d'activité devra être transmis au Département et à l'ARS.

Une présentation annuelle lors du COPIL réunit une fois par an pourra également être prévue.

Article 11 - Evaluation de l'équipe mobile

Une fiche format type d'évaluation sera proposée dans le cadre des missions du Comité Technique Départementale par le Département et l'ARS aux porteurs intégrant des indicateurs prévus dans le cahier des charges de l'AMI.

L'objectif de cette évaluation sera de mesurer annuellement l'activité de l'équipe.

Dans le même temps, il sera demandé à la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles concernés de donner un retour sur le service rendu et le bénéfice pour les professionnels et pour les enfants pris en charge

Les éléments d'évaluation seront sollicités pour le 30 avril de chaque année.

Afin d'alimenter les indicateurs liés au Contrat Départemental de Prévention et Protection de l'Enfance, un reporting mensuel devra être transmis au Département. Ce reporting intègre a minima les indicateurs figurant en Annexe 1 et mentionnés dans le cahier des charges de l'AMI. Des indicateurs complémentaires pourront être définis conjointement entre le CD, l'ARS et le porteur.

Article 12 - Révision de la convention

A la demande du bénéficiaire ou des financeurs (Département et ARS), les dispositions de la convention sont modifiées par voie d'avenant pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées ;

La demande de modification fait l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 13 - Résiliation de la convention

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 14- Confidentialité

L'ARS, le Département et le bénéficiaire s'engagent à observer la plus stricte discrétion quant aux données nominatives communiquées dans le cadre de cette convention. Ces données ne peuvent faire l'objet de quelque diffusion sans le consentement exprès des agents et des établissements concernés.

Article 15- Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

A échéance, en l'absence d'une demande officielle de renouvellement ou révision par les parties signataires, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction.

Article 16- Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à **XXX** en trois exemplaires originaux, le

**Pour l'Agence régionale
de santé Ile-de-France**

**Pour le Conseil
départemental de Seine-
et-Marne**

**Pour la Fondation des
amis de l'atelier**

Annexes 1 : Indicateurs

INDICATEURS	mois 1	mois 2	mois 3
Nombre d'interventions de l'équipe mobile auprès des professionnels par type d'interventions			
Nombre de sessions de formations croisées avec le nombre de participants			
Nombre d'interventions et durée des interventions directement auprès des enfants avec le motif par service et établissement, auprès des familles, auprès des assistants familiaux			